

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 19 février 2026
ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARRÊTÉ n° 26032 ST
Ouvertures chambres Telecom
Avenue Jean Moulin (RD306)
Du 23 au 27/02/2026

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Vu l'avis favorable du Département du Rhône, Service Voirie Sud, en date du

Considérant que l'entreprise SPIE – 33 rue du Docteur Georges Lévy – 69630 VENISSIEUX, a sollicité une autorisation pour faire exécuter par les entreprises **PREVISYS** domiciliée 95 impasse des Thuyas 01800 PEROUGES et **MY NET** domiciliée 12 rue André Petit 45120 CHALETTE-SUR-LOING, des travaux de tirage de fibre optique nécessitant l'ouverture de chambres Telecom, avenue Jean Moulin (RD306), du 23 au 27 février 2026;

Considérant que la section concernée est située en agglomération ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules ;

A R R E T E

Article 1 : La voie publique ne pourra être occupée que du 23 au 27 février 2026.

Les prescriptions suivantes s'appliqueront Avenue Jean Moulin :

Chantiers mobiles – 1h à 2h d'intervention par chambre Télécom

- Neutralisation du stationnement par la mise en place d'une signalisation adaptée
- Neutralisation partielle du trottoir avec maintien d'un cheminement piéton sécurisé.

Le chantier n'empiètera pas sur la voie de circulation qui devra rester libre.

Les entreprises PREVISYS et MY NET devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit des chantiers ;

Article 2 : La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

Les entreprises PREVISYS et MY NET sont chargées de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et restent responsables de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de leurs opérations.

Article 3 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

Article 4 : En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Entreprise SPIE 33 rue du Docteur Georges Levy 69630 VENISSIEUX,
- Entreprise PREVYSIS 95 impasse des Thuyas 01800 PEROUGES
- Entreprise MY NET 12 rue André Petit 45120 CHALETTE-SUR-LOING
- Le Département du Rhône, Service Voirie Sud
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire,
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,
L'adjoint délégué à la sécurité publique,
Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.